

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° 26-148

8 avril 2026

Pétitionnaire :

Ecole Primaire Haigneré

Bénéficiaire :

Ecole Primaire Haigneré

Nature de l'autorisation :

Cours de vélo

Adresse de l'autorisation

**Parking le long du groupe scolaire
Haigneré**

Durée de l'autorisation :

du 16 avril au 22 mai 2026

Date de mise en ligne sur le site Internet
de la commune :

15 avril 2026

Le Maire de la Commune de CUGNAUX

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie de Toulouse Métropole

CONSIDÉRANT la demande d'occuper le domaine public, Parking le long du Groupe Scolaire Haigneré, à 31270 CUGNAUX, il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'école Primaire Haigneré est autorisée à occuper le domaine public (parking le long du Groupe Scolaire Haigneré) du 16 avril au 22 mai 2026 (selon tableau ci-après), à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

jeudi 16 avril 2026		14h15 – 16h15
mercredi 13 mai 2026	9h00 – 11h45	
vendredi 22 mai 2026	9h00 – 11h45	14h15 – 16h15

Article 2 : Sécurité et signalisation :

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

Le stationnement et la circulation seront interdits sur la zone concernée.

L'arrêté sera affiché par la commune sur site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Réglementation de la signalisation :

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront contactées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Diffusion

Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le Maire

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Zone réservée